

Délibération n°B-2025-011

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN**

Séance du 22 SEPTEMBRE 2025
Convocation en date du 16 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 septembre, à dix-huit heures, le Bureau légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, sous la présidence de Monsieur Pierre ROBERT.

Nombre de conseillers en exercice : 26
Nombre de conseillers présents : 17
Pouvoirs : 2
Votants : 19

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Christelle GUIONIE-PAUCHET, Yolande LACHAIZE, Vice-Présidentes

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Didier TEYSSANDIER, Jean-Claude VACHER, Vice-Présidents

MM. Jean-Marie BAEZA, Michel MARGOUILLE, Conseillers délégués

Présents : Mmes Mireille GROSSIAS, Gaëlle HERIAUD, Sandrine RATIE
MM. Bernard DELAGE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU

Procurations : Mme Christiane VINCENZI à Mme Sandrine RATIE
M. Philippe NOUVEL à M. Pierre ROBERT

Excusés : Mme Pascale PENISSON
Mme Magali VERITE
M. Miguel GARCIA
M. Jean LESSEIGNE
M. Tristan PLAT

Absentes : Mme Sylvie FEYDEL
Mme Brigitte TOULOUSE

Secrétaire de Séance : M. Roger BILLOUX

Domaine : Commande publique

Sous-domaine : Marchés publics

OBJET : Lancement d'un marché de fourniture pour l'acquisition d'un projecteur laser pour le Cinéma la Brèche.

Intervenant(s) : Monsieur le Président.

Vote pour : 19 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu la délibération n°2024/105 du 30 septembre 2024 validant le choix d'ARTEC en tant que délégataire de la concession de service public pour la gestion, l'exploitation et l'entretien du cinéma la Brèche ;

Considérant que le délégataire a fait réaliser un audit de l'ensemble des équipements cinématographiques aux termes duquel il apparaît que le projecteur de la salle 1 est devenu obsolète ;

Monsieur le Président précise aux membres du Bureau que le projecteur de la salle 1, installé en 2010, a plus de 40 000 heures de fonctionnement. Par ailleurs, les pièces détachées ne sont plus fabriquées depuis 2019.

Monsieur le Président indique que le délégataire a fait part de plusieurs incidents techniques ayant eu des répercussions sur la projection des films.

Aussi, il apparaît nécessaire de faire l'acquisition d'un nouveau projecteur laser.

Le montant estimé pour l'acquisition d'un projecteur laser étant inférieur aux seuils de procédure formalisée, Monsieur le Président propose de lancer une consultation en procédure adaptée ouverte, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** le lancement d'une consultation en procédure adaptée ouverte pour l'acquisition d'un projecteur laser pour le Cinéma la Brèche ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président afin de mener à bien la préparation et le lancement de cette consultation (choix des supports de publicité, choix des critères de jugement des offres...).

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 23 septembre 2025

Pierre ROBERT
Président



Roger BILLOUX
Secrétaire de séance



Le Président :

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le
Le Président

Délibération n°B-2025-012

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN**

Séance du 22 SEPTEMBRE 2025
Convocation en date du 16 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 septembre, à dix-huit heures, le Bureau légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, sous la présidence de Monsieur Pierre ROBERT.

Nombre de conseillers en exercice : 26
Nombre de conseillers présents : 17
Pouvoirs : 2
Votants : 19

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Christelle GUIONIE-PAUCHET, Yolande LACHAIZE, Vice-Présidentes

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Didier TEYSSANDIER, Jean-Claude VACHER, Vice-Présidents

MM. Jean-Marie BAEZA, Michel MARGOUILLE, Conseillers délégués

Présents : Mmes Mireille GROSSIAS, Gaëlle HERIAUD, Sandrine RATIE
MM. Bernard DELAGE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU

Procurations : Mme Christiane VINCENZI à Mme Sandrine RATIE
M. Philippe NOUVEL à M. Pierre ROBERT

Excusés : Mme Pascale PENISSON
Mme Magali VERITE
M. Miguel GARCIA
M. Jean LESSEIGNE
M. Tristan PLAT

Absentes : Mme Sylvie FEYDEL
Mme Brigitte TOULOUSE

Secrétaire de Séance : M. Roger BILLOUX

Domaine : Autres domaines de compétences

Sous-domaine : Autres domaines de compétences des communes

OBJET : Approbation de la modification n°3 du règlement intérieur du stade intercommunal de Mourennes.

Intervenant(s) : Monsieur le Président, Monsieur BILLOUX, Vice-président, Monsieur TEYSSANDIER, Vice-président.

Vote pour : 19 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu la délibération du 24 octobre 2005 par laquelle le Conseil Communautaire a déclaré d'intérêt communautaire le site sportif de Mourennes, sis sur la commune de Pineuilh ;

Vu la délibération en date du 17 décembre 2009 portant adoption du règlement intérieur du Stade Intercommunal de Mourennes ;

Considérant que le règlement intérieur constitue un outil essentiel pour assurer la bonne organisation, la sécurité des usagers, la préservation des installations et le respect des règles de vie collective au sein du site ;

Considérant que l'évolution des usages, des besoins des associations sportives, des établissements scolaires et du grand public rend nécessaire une actualisation régulière des dispositions en vigueur ;

Considérant que certaines dispositions du règlement intérieur adopté précédemment nécessitent d'être clarifiées, complétées ou adaptées afin d'améliorer la gestion et l'utilisation du site ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Foyen s'attache à proposer aux usagers et aux associations locales des infrastructures sportives de qualité, accessibles et adaptées aux besoins de chacun, et que le Stade Intercommunal de Mourennes constitue un équipement structurant utilisé par de nombreux clubs, établissements scolaires et usagers individuels ;

Il est donc apparu nécessaire d'actualiser le règlement intérieur du Stade Intercommunal de Mourennes afin de tenir compte de l'évolution des pratiques sportives et des modalités d'utilisation des installations par les différents usagers. Cette révision vise à :

- Renforcer les règles de sécurité ;
- Préciser les conditions d'accès et d'utilisation des équipements ;
- Garantir une gestion harmonieuse et équitable du site ;

- Préserver la qualité des infrastructures et favoriser leur utilisation dans un esprit de respect et de convivialité.

La version mise à jour, annexée à la présente délibération, abroge et remplace les dispositions antérieures.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification n°3 du règlement intérieur du Stade Intercommunal de Mourennes, annexé à la présente délibération ;
- **INDIQUE** que ce règlement s'applique à toute personne ou structure utilisant les installations et qu'il devra être affiché à toutes les entrées ainsi que dans l'ensemble des locaux du site ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches relatives à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 23 septembre 2025

Pierre ROBERT
Président



Roger BILLOUX
Secrétaire de séance



Le Président :

informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible par le site internet <http://www.telrecours.fr>.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le
Le Président

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU STADE INTERCOMMUNAL DE MOURENNES

Par délibération en date du 24 octobre 2005, le Conseil Communautaire du Pays Foyen a déclaré d'intérêt communautaire le site sportif de Mourennes sis sur la commune de Pineuilh.

Le présent règlement a été approuvé par le Bureau Communautaire en date du xx septembre 2025.

Toute personne accédant au stade doit se conformer au présent règlement, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Le règlement devra être affiché à toutes les entrées ainsi que dans l'ensemble des locaux du site.

PRÉAMBULE

Le stade intercommunal de Mourennes comprend les locaux et installations suivants :

1- Locaux

- **2 vestiaires** équipés de douches, lavabos et WC.
- **1 vestiaire arbitres** équipé de douche, lavabo et WC.
- **Local technique**

2- Terrain d'entraînement et de compétition

Terrain (entraînement et compétition)

- Destiné à la pratique du football ou du rugby (uniquement pour de l'entraînement).
- Éclairage pour entraînements nocturnes.

3- Autres équipements

- **Parking extérieur** : pouvant accueillir environ 30 véhicules
- **Local buvette indépendant**

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de/d' :

- Définir les conditions d'utilisation du stade de Mourennes.
- Établir les droits et devoirs des utilisateurs et du personnel.
- Préserver la convivialité et la sécurité de tous les usagers.

Il s'applique à tous, sans exception.

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION**ARTICLE 2 : Conditions générales d'ouverture**

- Le stade est accessible toute l'année aux associations, établissements scolaires et particuliers disposant d'une convention de mise à disposition, excepté durant une semaine de fermeture prévue en fin d'année.
- Priorité est donnée aux compétitions officielles et manifestations exceptionnelles.
- Le planning hebdomadaire est affiché à l'entrée des infrastructures.
- Les horaires incluent le temps consacré au rangement du matériel et aux douches.

La Communauté de Communes du Pays Foyen peut, à tout moment et après en avoir informé les usagers concernés, modifier les conditions d'ouverture ou suspendre l'accès pour raisons techniques, de sécurité, d'intempéries ou de manifestations exceptionnelles.

ARTICLE 3 : Conditions générales d'accès

- Les demandes de créneaux annuels doivent être adressés avant fin mai pour l'année sportive ou scolaire suivante.
- Les demandes ponctuelles doivent être formulées au moins deux semaines à l'avance.
- Les demandes sont à adresser :
 - par courrier au siège de la Communauté de Communes du Pays Foyen (2 avenue Georges Clemenceau - BP 74 – 33 220 PINEUILH) ;
 - ou par mail : cdc-territorial@paysfoyen.fr.
- Tout changement de créneau (date, jour, horaire, ...), fera l'objet d'un avenant à la convention, sous réserve de disponibilité.
- En cas de non utilisation temporaire ou définitive d'un créneau horaire, l'utilisateur doit en informer la Communauté de Communes du Pays Foyen.
- Les installations doivent être utilisées exclusivement selon leur destination. Toute modification d'utilisation est soumise à autorisation préalable.
- L'utilisation est strictement réservée et limitée à l'utilisateur bénéficiaire du créneau horaire et signataire de la convention.
- L'accès aux vestiaires est limité au déshabillage et réhabillage.
- L'accès des véhicules est strictement soumis à autorisation préalable.

ARTICLE 4 : Règles d'utilisation

Pour satisfaire aux règles d'hygiène et de sécurité dans les installations sportives, il est expressément interdit de/d' :

- Fumer, vapoter, manger ou cracher dans les locaux couverts.

- Introduire ou consommer de l'alcool ou des substances illicites, sauf compétence et dans le strict cadre de la réglementation.
- Jeter des débris de toute nature sur le sol ou utiliser des objets en verre.
- Introduire un animal, même tenu en laisse, dans les locaux couverts (à l'exception des chiens guides ou d'assistance).
- Installer ou utiliser du matériel non conforme aux normes et réglementations en vigueur.
- Accéder aux aires de jeux avec des chaussures inadaptées à la pratique.
- Bloquer les issues de secours ou encombrer les circulations.
- Entreposer dans les annexes ou circulations des engins à moteur thermique.
- Manipuler les armoires électriques ou les commandes générales (modifier le réglage des appareils de régulation de chauffage et de production d'eau chaude).
- Fixer du matériel au sol ou aux murs sans autorisation.
- Dégrader ou marquer les sols, murs et équipements.

En outre, les dispositions complémentaires suivantes sont à respecter :

- Respect de la dignité humaine (uniformes, insignes, emblèmes interdits). Tout contrevenant sera mis à la disposition des services de police et fera l'objet de poursuites pénales.
- Mise en place et rangement du matériel avec précaution, à la charge des utilisateurs.
- Utilisation raisonnée de l'eau, de l'électricité et de l'éclairage.
- Accès interdit aux spectateurs et à toutes autres personnes extérieures dans les vestiaires, aire de jeux.
- Utilisation des terrains engazonnés de manière uniforme, afin d'éviter toutes dégradations intempestives des pelouses.
- Un cahier de présence est mis à disposition à l'entrée des infrastructures. Chaque utilisateur doit y inscrire son nom et signer lors de son arrivée ainsi qu'à son départ.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, la Communauté de Communes du Pays Foyen pourra procéder à un rappel écrit à l'utilisateur concerné. En cas de récidive ou de manquement grave, elle se réserve le droit de suspendre ou d'exclure l'utilisateur, sans préavis ni indemnité.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : Responsabilités

- La Communauté de Communes du Pays Foyen décline toute responsabilité en cas de perte ou vol d'effets personnels ou de matériel.
- L'accès aux installations sportives et au terrain de jeux doit se faire sous la responsabilité d'un encadrant.
- Le responsable veille au respect des règles, au bon usage et au rangement du matériel.
- Les encadrants ou dirigeants doivent informer les usagers du présent règlement en début de saison.
- Les associations, particuliers, établissements scolaires et tous autres utilisateurs du site sont responsables de l'ouverture, du maintien de la propreté, de l'extinction des lumières et de la fermeture des infrastructures sportives.
- Tout défaut ou dégradation doit être signalé dans le cahier prévu à cet effet et le notifier par mail à cdc-territorial@paysfoyen.fr.
- En cas d'accident, la responsabilité de la Communauté de Communes du Pays Foyen ne peut être engagée que pour un défaut de l'installation sportive, du matériel ou pour une faute de son personnel.
- En cas de dégradation, les réparations ou remplacements sont à la charge de l'utilisateur.

- Les utilisateurs s'engagent à souscrire une assurance couvrant vol, incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile.

ARTICLE 6 : Dispositions soumises à autorisation

- Pour les manifestations de grande ampleur, en raison des réglementations en vigueur dans les Établissements Recevant du Public (ERP), les demandes ponctuelles doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Communauté de Communes du Pays Foyen au moins trois mois avant l'événement. Dans l'hypothèse où ce type de manifestation nécessite la saisine des services départementaux de prévention et de secours, la demande de mise à disposition doit être effectuée préalablement.
- Une autorisation préalable de la Communauté de Communes du Pays Foyen est requise pour l'utilisation de matériel spécifique, le démontage ou la sortie d'équipements, la vente de matériel ou l'ouverture d'une buvette.

ARTICLE 7 : Dispositions complémentaires

- Les utilisateurs doivent permettre l'accès aux agents de la Communauté de Communes du Pays Foyen pour les interventions techniques et contrôles obligatoires.
- Toute activité portant atteinte à l'intégrité des biens ou des personnes pourra être suspendue immédiatement.

ARTICLE 8 : Application du présent règlement

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen, ainsi que les agents habilités, veillent à l'application du présent règlement.

Association / Etablissement :

Nom du responsable :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

Délibération n°B-2025-013

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN**

Séance du 22 SEPTEMBRE 2025
Convocation en date du 16 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 septembre, à dix-huit heures, le Bureau légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, sous la présidence de Monsieur Pierre ROBERT.

Nombre de conseillers en exercice : 26
Nombre de conseillers présents : 17
Pouvoirs : 2
Votants : 19

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Christelle GUIONIE-PAUCHET, Yolande LACHAIZE, Vice-Présidentes

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Didier TEYSSANDIER, Jean-Claude VACHER, Vice-Présidents

MM. Jean-Marie BAEZA, Michel MARGOUILLE, Conseillers délégués

Présents : Mmes Mireille GROSSIAS, Gaëlle HERIAUD, Sandrine RATIE
MM. Bernard DELAGE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU

Procurations : Mme Christiane VINCENZI à Mme Sandrine RATIE
M. Philippe NOUVEL à M. Pierre ROBERT

Excusés : Mme Pascale PENISSON
Mme Magali VERITE
M. Miguel GARCIA
M. Jean LESSEIGNE
M. Tristan PLAT

Absentes : Mme Sylvie FEYDEL
Mme Brigitte TOULOUSE

Secrétaire de Séance : M. Roger BILLOUX

Domaine : Autres domaines de compétences

Sous-domaine : Autres domaines de compétences des communes

OBJET : Approbation de la modification n°3 du règlement intérieur du complexe sportif intercommunal de Mézières.

Intervenant(s) : Monsieur le Président, Monsieur BILLOUX, Vice-président.

Vote pour : 19 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu la délibération du 20 février 2006 par laquelle le Conseil Communautaire a déclaré d'intérêt communautaire le site sportif de Mézières sis sur la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt ;

Vu la délibération en date du 17 décembre 2009 portant adoption du règlement intérieur du Complexe Sportif Intercommunal de Mézières ;

Considérant que le règlement intérieur constitue un outil essentiel pour assurer la bonne organisation, la sécurité des usagers, la préservation des installations et le respect des règles de vie collective au sein du complexe ;

Considérant que l'évolution des usages, des besoins des associations sportives, des établissements scolaires et du grand public rend nécessaire une actualisation régulière des dispositions en vigueur ;

Considérant que certaines dispositions du règlement intérieur adopté précédemment nécessitent d'être clarifiées, complétées ou adaptées afin d'améliorer la gestion et l'utilisation du site ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Foyen s'attache à proposer aux usagers et aux associations locales des infrastructures sportives de qualité, accessibles et adaptées aux besoins de chacun, et que le Complexe Sportif Intercommunal de Mézières constitue un équipement structurant utilisé par de nombreux clubs, établissements scolaires et usagers individuels ;

Il est donc apparu nécessaire d'actualiser le règlement intérieur afin de tenir compte de l'évolution des pratiques sportives et des modalités d'utilisation des installations par les différents usagers. Cette révision vise à :

- Renforcer les règles de sécurité ;
- Préciser les conditions d'accès et d'utilisation des équipements ;
- Garantir une gestion harmonieuse et équitable du site ;
- Préserver la qualité des infrastructures et favoriser leur utilisation dans un esprit de respect et de convivialité.

La version mise à jour, annexée à la présente délibération, abroge et remplace les dispositions antérieures.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification n°3 du règlement intérieur du Complexe Sportif Intercommunal de Mézières, annexé à la présente délibération ;
- **INDIQUE** que ce règlement s'applique à toute personne ou structure utilisant les installations et qu'il devra être affiché à toutes les entrées ainsi que dans l'ensemble des locaux du complexe ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches relatives à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 23 septembre 2025

Pierre ROBERT
Président



Roger BILLOUX
Secrétaire de séance



Le Président :

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le
Le Président

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMPLEXE SPORTIF INTERCOMMUNAL DE MEZIERES

Par délibération en date du 20 février 2006, le Conseil Communautaire du Pays Foyen a déclaré d'intérêt communautaire le site sportif de Mézières sis sur la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt.

Le présent règlement a été approuvé par le Bureau Communautaire en date du xx septembre 2025.

Toute personne accédant aux installations sportives doit se conformer au présent règlement, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Le règlement devra être affiché à toutes les entrées ainsi que dans l'ensemble des locaux du complexe.

PRÉAMBULE

Le complexe sportif intercommunal de Mézières comprend les locaux et installations suivants :

1- *Gymnase orange*

- **Gymnase Type C** de 1 056 m², permettant la pratique en mode entraînement et compétition du basket-ball, volley-ball, hand-ball à sept, badminton, tennis et futsal.
- **Salle annexe DOJO** de 297m², dédiée aux arts martiaux.
- **4 vestiaires** de 19 m² chacun, équipés de douches, lavabos et WC.
- **1 vestiaire arbitres** de 13 m², équipé de douche, lavabo et WC.
- **Local infirmerie** de 12 m² avec douche, lavabo et WC.
- **Sas d'entrée** pour joueurs, arbitres et entraîneurs.
- **3 tribunes/gradins** d'une capacité totale de 90 places.
- **Local technique** (3m²) et **local ménage** (2 m²).

2- *Gymnase bleu*

- **Gymnase Type X** (4^{ème} catégorie) de 829,15 m², permettant la pratique en mode entraînement du basket-ball, volley-ball, gymnastique, badminton, boxe, escrime et twirling.
- **2 vestiaires** de 27.32m² chacun avec douches.
- **Chaufferie** de 5,82 m².

- **Local de rangement matériel** de 7,34 m² et **local de rangement jeux**.
- **Mezzanine** de 60,46 m².
- **2 sanitaires**.

3- Terrains d'entraînement et de compétition

Terrain d'entraînement (à proximité du gymnase bleu) :

- Destiné à la pratique du rugby ou du football.
- Aucun vestiaire.
- Éclairage pour entraînements nocturnes.

Terrain scolaire (entraînement et compétition) :

- Destiné à la pratique du rugby ou du football.
- Tribune (capacité maximale de 200 personnes).
- 4 vestiaires avec douches et WC.
- Éclairage pour entraînements nocturnes.

Terrain d'honneur (entraînement et compétition) :

- Destiné à la pratique du rugby ou du football.
- Tribune (capacité maximale de 800 personnes).
- 4 vestiaires, vestiaires arbitres avec douches et WC.
- Infirmerie.
- Local buvette indépendant.
- Système de sonorisation.

4- Autres équipements

- **Parking extérieur « Pierre LART »** : pouvant accueillir environ 100 véhicules.
- **Piste d'athlétisme avec sautoir**, terrain de hand-ball, deux terrains de basket-ball avec éclairage nocturne.
- **2 terrains d'entraînement** pour diverses activités sportives.
- **Sanitaires extérieurs**.
- **Logement du gardien**.

ARTICLE 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de/d' :

- Définir les conditions d'utilisation du complexe sportif de Mézières.
- Établir les droits et devoirs des utilisateurs et du personnel.
- Préserver la convivialité et la sécurité de tous les usagers.

Il s'applique à tous, sans exception.

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION**ARTICLE 2 : Conditions générales d'ouverture**

- Le complexe est accessible toute l'année aux associations, établissements scolaires et particuliers disposant d'une convention de mise à disposition, excepté durant une semaine de fermeture prévue en fin d'année.
- Priorité est donnée aux compétitions officielles et manifestations exceptionnelles.
- Le planning hebdomadaire est affiché à l'entrée des infrastructures.
- Les horaires incluent le temps consacré au rangement du matériel et aux douches.

Horaires de fermeture : 22h30 (sauf autorisation spéciale pour compétitions).

La Communauté de Communes du Pays Foyen peut, à tout moment et après en avoir informé les usagers concernés, modifier les conditions d'ouverture ou suspendre l'accès pour raisons techniques, de sécurité, d'intempéries ou de manifestations exceptionnelles.

ARTICLE 3 : Conditions générales d'accès

- Les demandes de créneaux annuels doivent être adressés avant fin mai pour l'année sportive ou scolaire suivante.
- Les demandes ponctuelles doivent être formulées au moins deux semaines à l'avance.
- Les demandes sont à adresser :
 - par courrier au siège de la Communauté de Communes du Pays Foyen (2 avenue Georges Clemenceau - BP 74 – 33 220 PINEUILH) ;
 - ou par mail : cdc-territorial@paysfoyen.fr.
- Tout changement de créneau (date, jour, horaire, ...), fera l'objet d'un avenant à la convention, sous réserve de disponibilité.
- En cas de non utilisation temporaire ou définitive d'un créneau horaire, l'utilisateur doit en informer la Communauté de Communes du Pays Foyen.
- Les installations doivent être utilisées exclusivement selon leur destination. Toute modification d'utilisation est soumise à autorisation préalable.
- L'utilisation est strictement réservée et limitée à l'utilisateur bénéficiaire du créneau horaire et signataire de la convention.
- L'accès aux vestiaires est limité au déshabillage et réhabillage.
- L'accès des véhicules est strictement soumis à autorisation préalable.

ARTICLE 4 : Règles d'utilisation

Pour satisfaire aux règles d'hygiène et de sécurité dans les installations sportives, il est expressément interdit de/d' :

- Fumer, vapoter, manger ou cracher dans les locaux couverts.
- Introduire ou consommer de l'alcool ou des substances illicites, sauf buvette autorisée par l'autorité compétente et dans le strict cadre de la réglementation.
- Jeter des débris de toute nature sur le sol ou utiliser des objets en verre.
- Introduire un animal, même tenu en laisse, dans les locaux couverts (à l'exception des chiens guides ou d'assistance).
- Installer ou utiliser du matériel non conforme aux normes et réglementations en vigueur.
- Accéder aux aires de jeux avec des chaussures inadaptées à la pratique et pour les équipements couverts avec des semelles sales.

- Bloquer les issues de secours ou encombrer les circulations.
- Entreposer dans les annexes ou circulations des engins à moteur thermique.
- Manipuler les armoires électriques ou les commandes générales (modifier le réglage des appareils de régulation de chauffage et de production d'eau chaude).
- Fixer du matériel au sol ou aux murs sans autorisation.
- Lancer volontairement des ballons sur les installations techniques (appareils de chauffage et d'éclairage).
- Dégrader ou marquer les sols, murs et équipements.
- Pratiquer les jeux de ballons au pied ou des activités physiques et sportives en dehors des zones prévues.

En outre, les dispositions complémentaires suivantes sont à respecter :

- Respect de la dignité humaine (uniformes, insignes, emblèmes interdits). Tout contrevenant sera mis à la disposition des services de police et fera l'objet de poursuites pénales.
- Mise en place et rangement du matériel avec précaution et dans le respect des revêtements de sol, à la charge des utilisateurs.
- Utilisation raisonnée de l'eau, de l'électricité et de l'éclairage.
- Accès interdit aux spectateurs et à toutes autres personnes extérieures dans les vestiaires, aires de jeux et dojo.
- Utilisation des terrains engazonnés de manière uniforme, afin d'éviter toutes dégradations intempestives des pelouses.
- Un cahier de présence est mis à disposition à l'entrée des infrastructures. Chaque utilisateur doit y inscrire son nom et signer lors de son arrivée ainsi qu'à son départ.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, la Communauté de Communes du Pays Foyen pourra procéder à un rappel écrit à l'utilisateur concerné. En cas de récidive ou de manquement grave, elle se réserve le droit de suspendre ou d'exclure l'utilisateur, sans préavis ni indemnité.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : Responsabilités

- La Communauté de Communes du Pays Foyen décline toute responsabilité en cas de perte ou vol d'effets personnels ou de matériel.
- L'accès aux salles sportives et aux terrains de jeux doit se faire sous la responsabilité d'un encadrant.
- Le responsable veille au respect des règles, au bon usage et au rangement du matériel.
- Les encadrants ou dirigeants doivent informer les usagers du présent règlement en début de saison.
- Les associations, particuliers, établissements scolaires et tous autres utilisateurs du complexe sportif sont responsables de l'ouverture, du maintien de la propreté, de l'extinction des lumières et de la fermeture du site et de ses infrastructures.
- Tout défaut ou dégradation doit être signalé dans le cahier prévu à cet effet et le notifier par mail à cdc-territorial@paysfoyen.fr.
- En cas d'accident, la responsabilité de la Communauté de Communes du Pays Foyen ne peut être engagée que pour un défaut de l'installation sportive, du matériel ou pour une faute de son personnel.
- En cas de dégradation, les réparations ou remplacements sont à la charge de l'utilisateur.
- Les utilisateurs s'engagent à souscrire une assurance couvrant vol, incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile.

ARTICLE 6 : Dispositions soumises à autorisation

- Pour les manifestations de grande ampleur, en raison des réglementations en vigueur dans les Établissements Recevant du Public (ERP), les demandes ponctuelles doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Communauté de Communes du Pays Foyen au moins trois mois avant l'événement. Dans l'hypothèse où ce type de manifestation nécessite la saisine des services départementaux de prévention et de secours, la demande de mise à disposition doit être effectuée préalablement.
- Une autorisation préalable de la Communauté de Communes du Pays Foyen est requise pour l'utilisation de matériel spécifique, le démontage ou la sortie d'équipements, la vente de matériel ou l'ouverture d'une buvette.

ARTICLE 7 : Dispositions complémentaires

- Les utilisateurs doivent permettre l'accès aux agents de la Communauté de Communes du Pays Foyen pour les interventions techniques et contrôles obligatoires.
- Toute activité portant atteinte à l'intégrité des biens ou des personnes pourra être suspendue immédiatement.

ARTICLE 8 : Application du présent règlement

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Foyen, ainsi que les agents habilités, veillent à l'application du présent règlement.

Association / Etablissement :

Nom du responsable :

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

Délibération n°B-2025-014

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN**

Séance du 22 SEPTEMBRE 2025
Convocation en date du 16 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 septembre, à dix-huit heures, le Bureau légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, sous la présidence de Monsieur Pierre ROBERT.

Nombre de conseillers en exercice : 26
Nombre de conseillers présents : 17
Pouvoirs : 2
Votants : 19

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Christelle GUIONIE-PAUCHET, Yolande LACHAIZE, Vice-Présidentes

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Didier TEYSSANDIER, Jean-Claude VACHER, Vice-Présidents

MM. Jean-Marie BAEZA, Michel MARGOUILLE, Conseillers délégués

Présents : Mmes Mireille GROSSIAS, Gaëlle HERIAUD, Sandrine RATIE
MM. Bernard DELAGE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU

Procurations : Mme Christiane VINCENZI à Mme Sandrine RATIE
M. Philippe NOUVEL à M. Pierre ROBERT

Excusés : Mme Pascale PENISSON
Mme Magali VERITE
M. Miguel GARCIA
M. Jean LESSEIGNE
M. Tristan PLAT

Absentes : Mme Sylvie FEYDEL
Mme Brigitte TOULOUSE

Secrétaire de Séance : M. Roger BILLOUX

Domaine : Domaines de compétences par thèmes

Sous-domaine : Politique de la ville, habitat, logement

OBJET : Infirmité du marché pour le suivi de l'animation de l'OPAH RU multisites.

Intervenant(s) : Monsieur le Président, Monsieur SAHRAOUI, Vice-président.

Vote pour : 19 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Vu la délibération n°B-2025-002 en date du 24 février 2025 relative au lancement d'un marché en procédure adaptée pour le suivi animation du dispositif OPAH RU multisites ;

Vu l'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur de la Communauté de Communes « Demat Ampa » le 10 mars 2025 ;

Considérant que deux offres ont été reçues mais dont les montants excèdent largement les crédits budgétaires alloués au présent marché ;

Monsieur le Vice-président indique aux membres du Bureau communautaire qu'il convient, par conséquent, de déclarer ces offres inacceptables et de déclarer le présent marché référencé « 2025-03-01_OPAH-RU » infructueux.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

- **PRONONCE** l'infructuosité du marché relatif au suivi animation du dispositif OPAH RU multisites ;
- **MET** fin à la présente procédure en la déclarant sans suite pour cause d'infructuosité ;
- **HABILITE** Monsieur le Président à relancer une nouvelle procédure.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 23 septembre 2025

Pierre ROBERT
Président



Roger BILLOUX
Secrétaire de séance



Le Président :

« informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoours citoyen » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> ».

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le
Le Président

Envoyé en préfecture le 29/09/2025

Reçu en préfecture le 29/09/2025

Publié le



ID : 033-243301371-20250923-B_2025_014-DE

Délibération n°B-2025-015

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN**

Séance du 22 SEPTEMBRE 2025
Convocation en date du 16 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 septembre, à dix-huit heures, le Bureau légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt, sous la présidence de Monsieur Pierre ROBERT.

Nombre de conseillers en exercice : 26
Nombre de conseillers présents : 17
Pouvoirs : 2
Votants : 19

Présents : Monsieur Pierre ROBERT, Président

Mmes Christelle GUIONIE-PAUCHET, Yolande LACHAIZE, Vice-Présidentes

MM. Roger BILLOUX, José BLUTEAU, Jacques REIX, Marc SAHRAOUI, Didier TEYSSANDIER, Jean-Claude VACHER, Vice-Présidents

MM. Jean-Marie BAEZA, Michel MARGOUILLE, Conseillers délégués

Présents : Mmes Mireille GROSSIAS, Gaëlle HERIAUD, Sandrine RATIE
MM. Bernard DELAGE, Jean-Paul PAILHET, Gilbert SAUTREAU

Procurations : Mme Christiane VINCENZI à Mme Sandrine RATIE
M. Philippe NOUVEL à M. Pierre ROBERT

Excusés : Mme Pascale PENISSON
Mme Magali VERITE
M. Miguel GARCIA
M. Jean LESSEIGNE
M. Tristan PLAT

Absentes : Mme Sylvie FEYDEL
Mme Brigitte TOULOUSE

Secrétaire de Séance : M. Roger BILLOUX

Domaine : Autres domaines de compétences

Sous-domaine : Autres domaines de compétences des communes

OBJET : Ouverture dominicale des commerces de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt.

Intervenant(s) : Monsieur le Président, Monsieur BLUTEAU, Vice-président, Monsieur REIX, Vice-président.

Vote pour : 19 voix

Vote contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Monsieur le Président rappelle aux membres du Bureau que la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié le code du travail et notamment les règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Ainsi, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu notamment le dimanche, il peut être dérogé à cette règle pour certains dimanches, pour chaque commerce de détail, désignés par décision du Maire après avis du Conseil Municipal.

Lorsque le nombre de dimanches sollicités excède cinq (dans la limite toutefois de douze par an), la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre.

Monsieur le Président indique que la Mairie de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt a sollicité un avis relatif au repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail pour l'année 2026, aux dates ci-après énumérées :

- Dimanche 11 octobre 2026
- Dimanche 18 octobre 2026
- Dimanche 25 octobre 2026
- Dimanche 1^{er} novembre 2026
- Dimanche 8 novembre 2026
- Dimanche 15 novembre 2026
- Dimanche 22 novembre 2026
- Dimanche 29 novembre 2026
- Dimanche 6 décembre 2026
- Dimanche 13 décembre 2026

- Dimanche 20 décembre 2026
- Dimanche 27 décembre 2026

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** les dérogations 2026, énumérées ci-avant, au repos dominical des salariés des établissements de commerce de détail situés sur la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt ;
- **NOTIFIE** la présente délibération à la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme le 23 septembre 2025

Pierre ROBERT
Président



Roger BILLOUX
Secrétaire de séance



Le Président :

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Certifié exécutoire
Après dépôt en préfecture le
Et publication le
Le Président